

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME
 Le 26/12/2006 Borderaux n°2006/566 Case n°3
 Enregistrement : 305 € Pénalités :
 Total liquidé : trois cent cinq euros
 Montant reçu : trois cent cinq euros
 La Contrôleuse principale

Ext 3122

05B32H

- 5 AVR. 2007

S 221



Christiane ANDRÉ
 Contrôleuse Principale

SARL GI EXPERTISE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €

Siège social :

Le Condorcet - 18 rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE 484 753 272

CESSION DE PARTS SOCIALES **EN DATE DU 19 DECEMBRE 2006**

Entre les soussignés :

Monsieur ATTAS Michaël, demeurant 20 rue Pascal 13007 MARSEILLE, de nationalité Française, né le 10 Juillet 1977 à Marseille en France, Célibataire.

Ci-après dénommé *le cessionnaire*,

D'UNE PART

Et :

Monsieur GUASTAVINO Stéphane, demeurant 26 Hameau de Faveyrolles 83190 OLLIOULES, de nationalité Française, né le 01 Octobre 1964 à Marseille, Célibataire.

Ci-après dénommé *le cédant*,

D'AUTRE PART,

A-A



IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI :

Aux termes des statuts en date du 17 Octobre 2005 à TOULON, ainsi que divers autres actes, il existe une société d'expertise comptable à responsabilité limitée dénommée GI EXPERTISE au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, dont le siège social est à MARSEILLE, Le Condorcet – 18 rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE, et qui a pour objet :

« Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs et notamment la loi du 8 août 1994.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'un groupe d'intérêts.».

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur GUASTAVINO Stéphane, soussigné de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur ATTAS Michaël, soussigné de première part, qui accepte la pleine propriété de dix sept (17) parts sociales numérotées de 1 à 17 inclus, lui appartenant de la Société GI EXPERTISE.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (588,23 €) pour une part sociale, soit au total une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), laquelle somme a été payée par virement bancaire, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

h.k

[Signature]

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts, les associés ont agréé la cession des parts sociales intervenant entre Monsieur GUASTAVINO Stéphane et Monsieur ATTAS Michaël en assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2006.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur GUASTAVINO Stéphane pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés à la présente cession de parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 et de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2°) Le soussigné de deuxième part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne nécessitent pas l'intervention du conjoint, puisque le cédant est célibataire

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts acquises ne nécessitent pas d'intervention de conjoint, le cessionnaire étant célibataire.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

A.A


i

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

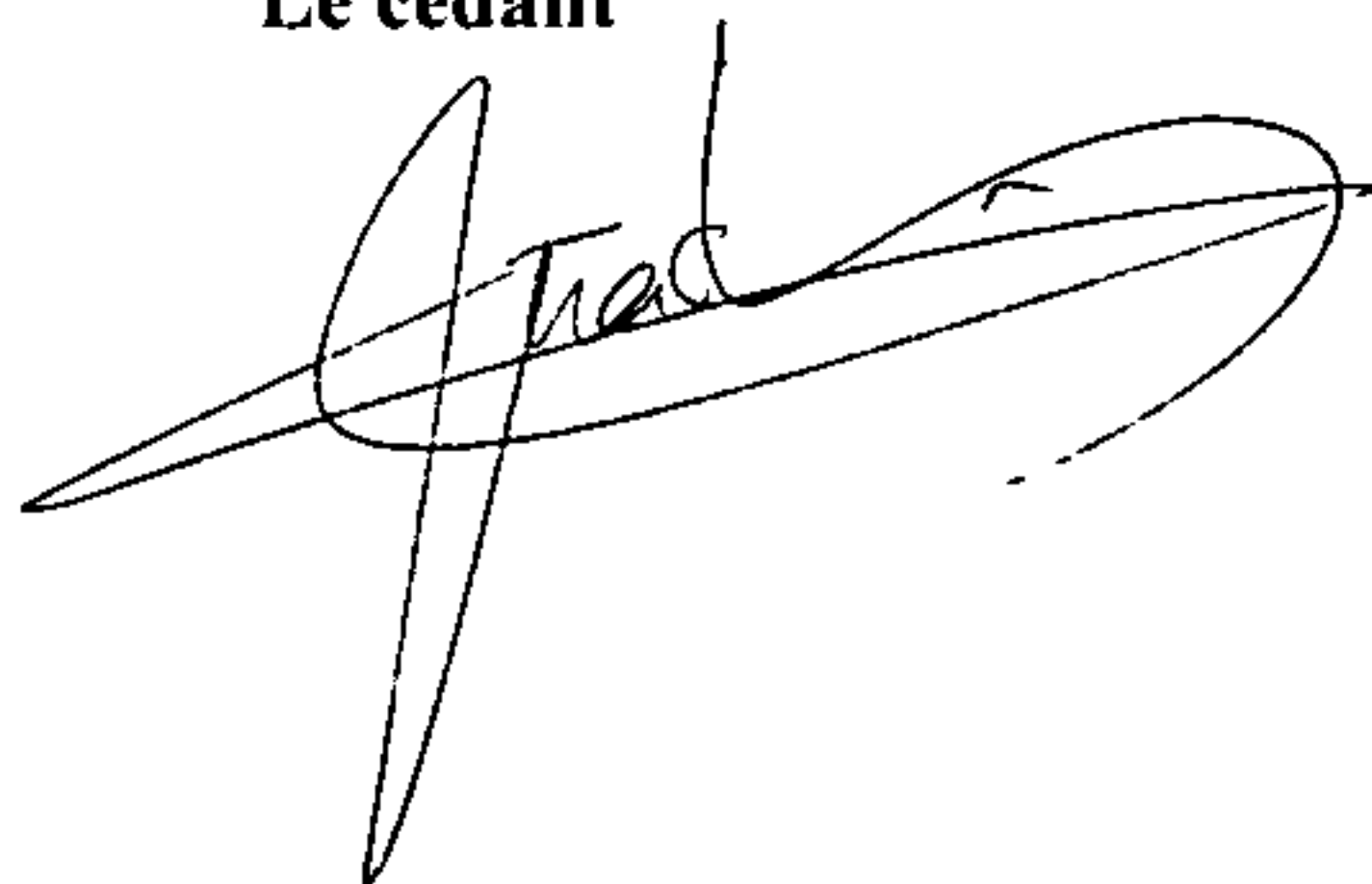
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Marseille, le 19 Décembre 2006 en six exemplaires

GUASTAVINO Stéphane
Le cédant

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

ATTAS Michaël
Le cessionnaire

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and several vertical strokes.

A.G.I. E X P E R T I S E
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : Le Condorcet – 18 rue Elie Pelas
13016 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE 484 753 272

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GÉRANT



PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six,
Et le dix neuf décembre à 9 heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Stéphane GUASTAVINO,
Associé gérant propriétaire de.....75Parts

- Monsieur Laurent ICOLE,
Associé propriétaire de.....25 Parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	----- 100 Parts
---	---------------------------

La totalité du capital social étant représentée, soit plus des trois quarts du capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer sur des décisions extraordinaires.

Monsieur Stéphane GUASTAVINO préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du gérant
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé - Cession de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant- Modification corrélative des statuts,



- Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'obtention du Diplôme d'Expertise Comptable par Monsieur Michaël ATTAS et de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de ce dernier, L'assemblée générale décide d'agréer, conformément à l'article N° 11. 1 des statuts, la cession de 34 parts sociales (17 parts sociales le 19 décembre 2006 et 17 parts sociales le 01 février 2007) intervenant entre les personnes suivantes :

Monsieur Stéphane GUASTAVINO et Monsieur Michaël ATTAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts du 19 décembre 2006 et du 01 février 2007, les associés décident de modifier comme suit l'Article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Article 8 – Capital Social

Le 19 décembre 2006, Monsieur Stéphane GUASTAVINO a cédé à Monsieur Michaël ATTAS dix sept parts sociales lui appartenant de la société. Le 01 février 2007 Monsieur Stéphane GUASTAVINO a cédé à Monsieur Michaël ATTAS dix sept parts sociales lui appartenant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €.

Il est divisé en 100 parts égales de 100 € chacune, libérées en totalité lors de la constitution, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

À Monsieur Michaël ATTAS, Expert Comptable :

À concurrence de TRENTE QUATRE parts sociales numérotées de 1 à 34 suite aux cessions de parts du 19 décembre 2006 et du 01 février 2007,

Ci :34 parts

À Monsieur Stéphane GUASTAVINO, Expert Comptable :

À concurrence de QUARANTE ET UNE parts sociales numérotées de 35 à 75,

Ci :41 parts



À Monsieur Laurent ICOLE

À concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées de 76 à 100,

Ci :25 parts »

Total du nombre de parts sociales composant le capital social,

Soit..... 100 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Stéphane GUASTAVINO à compter du 04 Avril 2007, ils le remercient et lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident de nommer pour le remplacer à compter du 04 Avril 2007 et pour une durée indéterminée, Monsieur Michaël ATTAS qui, présent, déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

En conséquence, l'article 14 des statuts est modifié comme suit :

Article 14 – Gérance :

« Monsieur Michaël ATTAS est nommé gérant de la société à compter du 04 Avril 2007 pour une durée illimitée ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la raison sociale de la société à compter du 04 Avril 2007 qui devient : **A.G.I. EXPERTISE**

La dénomination demeure identique : **FIDUCIAIRE DU LACYDON**

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Article 2 – Raison sociale et Dénomination :

La Raison sociale de la Société est : **A.G.I. EXPERTISE »**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GÉRANT



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Mr Michaël ATTAS

Mr Stéphane GUASTAVINO

Mr Laurent ICOLE